PRÉFET
DE L´AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°78 du 2 juillet 2021

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DDETSPP.....3

DDETSPP-SCT-2021182-0001 – Arrêté préfectoral du 1er juillet 2021 portant dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de l'Aube les dimanches 4, 11 et 17 juillet 2021.....3

DDT.....7

DDT-SEB-BB-2021183-0001 – Arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'Aube du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.....7

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....9

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles.....9

PREF-SIDPC-2021183-0001 – Arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 fixant la liste des abonnés prioritaires en cas de délestage/relestage sur les réseaux électriques.....9

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....12

PCICP-2021183-0001 – Arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 d'une durée de cinq ans portant agrément pour la ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aube de la société COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE.....12

PCICP-2021183-0002 – Arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 d'une durée de cinq ans portant agrément pour la ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aube de la société COVED.....17

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE.....22

Avis favorable du 25 juin 2021 de la commission départementale d'aménagement commercial pour la création d'un point permanent de retrait INTERMARCHE à AUXON.....22

DDETSPP

DDETSPP-SCT-2021182-0001 – Arrêté préfectoral du 1er juillet 2021 portant dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de l'Aube les dimanches 4, 11 et 17 juillet 2021.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté n°DDETSPP-SCT-2021-182-0001
portant

dérogation à la règle du repos dominical
pour les commerces de l'Aube

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, et les articles R.3132-16 et R.3132-17 du code du travail ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVE, préfet de l'Aube ;

Vu la lettre de Madame La Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion du 10 mai 2021 invitant à initier l'instruction des demandes de dérogations exceptionnelles au repos dominical ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2021 fixant les dates et heures de début des soldes d'été au titre de l'année 2021 en application de l'article L.310-3 du code de commerce ;

Vu les demandes sollicitant l'ouverture dominicale des commerces pour tous les dimanches du mois de juillet 2021 adressées par les fédérations professionnelles d'Alliance du commerce, du Conseil du commerce de France (CDCF) comprenant 20 fédérations;

Vu les demandes sollicitant l'ouverture dominicale les dimanches de juillet 2021 adressées par les enseignes du centre Bee Green, Marques Avenue, Village des marques, Poltronesofa et Décathlon;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés représentatives en date du 8 juin 2011 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles représentatives en date du 8 juin 2021;

Vu la consultation de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Aube en date du 8 juin 2021;

Vu la consultation des établissements publics de coopération intercommunale concernées en date du 8 juin 2021;

Vu les avis favorables recueillis auprès des organisations syndicales de salariés représentatives UNSA et CFE-CGC ; de l'organisation professionnelle représentatives CPME; des Présidents des établissements publics de coopération intercommunale de la région de Bar-sur-Aube et des Lacs de Champagne ; de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Aube

Vu les avis défavorables recueillis auprès des organisations syndicales de salariés représentatives CDFT, CFTC, FO ; de l'organisation professionnelle représentative U2P ;

Considérant ce qui suit :

1. La persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

2. Les commerces ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public, de la fermeture de certains rayons ou des restrictions de déplacements de la clientèle ;

3. Les commerces sont exposés à des difficultés économiques ;

4. Dans le cadre de la reprise d'activité encadrée par le décret du 18 mai 2021, les mesures sanitaires conduisent à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, afin d'assurer le respect des mesures de distanciations sociales;

5. Considérant que les conseils municipaux et les établissements publics de coopération intercommunale du département ne peuvent modifier les arrêtés municipaux pour prendre en considération le report des soldes d'été;

6. Le repos simultané des salariés le dimanche est donc de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces dans ce contexte de crise sanitaire exceptionnel.

Arrête:

Article 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, les commerces du département de l'Aube sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés les dimanches 4 juillet, 11 juillet, 18 juillet 2021 considérés comme les 3 premiers dimanches des soldes.

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire devront être accordées dans les conditions définies à l'article L 3132-20 du code du travail.

Les salariés travaillant les dimanches bénéficieront des contreparties et garanties prévues par accord collectif ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur, approuvée par référendum organisé auprès du personnel concerné par la dérogation (conformément aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail). Ainsi devront notamment être définies :

- les contreparties accordées aux salariés : chaque salarié bénéficie d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;

- les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical ;

Article 3 : Le travail dominical ne peut être imposé au salarié : il ne peut se faire qu'en respectant le principe du volontariat avec accord écrit, en application duquel le salarié qui refuserait de travailler le dimanche ne pourrait pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution du contrat de travail.

Article 4 : le présent arrêté suspend les arrêtés suivants jusqu'au 18 juillet 2021:

- Arrêté n° 00-5454A du 30 novembre 2000 réglementant le repos dominical dans les salons de coiffure du département de l'Aube,
- Arrêté n° 10-2714 du 31 aout 2010 réglementant la fermeture du commerce de détail de l'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration le dimanche dans l'Aube,
- Arrêté n° 2013 093-0009 du 3 avril 2013 portant fermeture des commerces de l'Automobile le dimanche dans l'Aube.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ainsi que la directrice départementale de la Sécurité Publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Troyes, le 1er juillet 2021

Stéphane ROUVE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail – Direction générale du travail - 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Chalons en Champagne, 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'Administration si un recours hiérarchique a

été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

DDT

DDT-SEB-BB-2021183-0001 – Arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'Aube du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aube

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2021183-0001
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'Aube du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.425-2, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021022-001 du 22 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière d'eau et biodiversité à M. Christophe CHARRIER, directeur adjoint de la direction départementale des territoires de l'Aube ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) dans sa formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », consultés par voie électronique du 17 au 25 juin 2021 inclus ;

VU la consultation du public effectuée du 9 juin 2021 au 29 juin 2021 prévue par l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les espèces lapin de garenne, pigeon et sanglier sont significativement présentes et sont responsables d'atteintes significatives à l'un au moins des motifs prévus à l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er : - Liste des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), le pigeon ramier (*Columba palumbus*) et le sanglier (*Sus scrofa*) sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Aube, du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

Article 2 :- Périodes et modalités de destruction

1 - Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) peut être détruit à tir entre le 15 août et la date d'ouverture générale de la chasse. Une période complémentaire de destruction à tir est instaurée entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard. Ces demandes de destructions doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.
Il peut être piégé toute l'année en tout lieu.
Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.

2 - Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars sur déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.
Une prolongation de la période de destruction à tir peut être accordée jusqu'au 31 juillet, sur autorisation individuelle délivrée par la Direction Départementale des Territoires et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 est menacé. La demande d'autorisation devra être réalisée par voie dématérialisée. Chaque autorisation désignera nominativement les tireurs autorisés dont le nombre sera de 2 pour des parcelles ou groupes d'une superficie inférieure à 5 ha, 3 pour des parcelles de 5 à 10 ha et 4 au maximum pour 10 ha et plus.
Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Le tir dans les nids est interdit.
Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement.

3 - Le sanglier (*Sus scrofa*) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars sur déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.
La destruction des sangliers pourra être pratiquée en battue ou à l'approche ou à l'affût et suivant les spécifications figurant dans l'accusé de réception de la déclaration.

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement.

Article 3 – En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux seront immédiatement relâchés.

Article 4 - Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – M. le Directeur Départemental des Territoires et les personnes habilitées en matière de police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département de l'AUBE par les soins des Maires.

Troyes, le 2 juillet 2021

Pour le préfet,
et par délégation,
Le directeur adjoint

Christophe CHARRIER

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles

PREF-SIDPC-2021183-0001 – Arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 fixant la liste des abonnés prioritaires en cas de délestage/relestage sur les réseaux électriques.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DU CABINET
Service interministériel de défense et protection civiles

Arrêté PREF-SIDPC n° 2021183-0001
fixant la liste des abonnés prioritaires
en cas de délestage/relestage sur les réseaux électriques

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le code de l'énergie et notamment l'article R 323-36,

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube,

VU L'arrêté du ministre chargé de l'industrie en date du 05 juillet 1990 (modifié), fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques,

VU La circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage,

VU La circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage pour ce qui concerne les établissements de santé,

VU La validation par ENEDIS (gestionnaires de réseaux), à la demande de la DREAL, de la liste des abonnés prioritaires, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, en date du 16 avril 2021,

VU L'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC 2018339-0001 du 5 décembre 2018,

SUR Proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Les usagers bénéficiant du service prioritaire de l'électricité, au titre de l'une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste des abonnés prioritaires de diffusion restreinte, annexée au présent arrêté.

En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue suppriment toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et font fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

Article 2 : Les usagers qui peuvent bénéficier, au titre des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié et dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers sont inscrits sur la liste supplémentaire des usagers prioritaires de diffusion restreinte, annexée au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux prescriptions du ministre de l'économie, des finances et de la relance, les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité informent par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les délestages.

Article 4 : Les usagers inscrits sur les listes définies aux articles 1 et 2 sont avisés par le service interministériel de défense et protection civiles de la préfecture de cette inscription et des conditions éventuelles dont celle-ci est assortie.

Article 5 : Les listes mentionnées aux articles 1 et 2 font l'objet d'une mise à jour tous les deux ans.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1].

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC 2018339-0001 du 5 décembre 2018 et ses annexes sont abrogés.

Article 8 : Le Secrétaire général, la Directrice des services du cabinet et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le - 2 JUIL. 2021

Le préfet

Stéphane ROUVÉ

[1] ***Voies et délais de recours***

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de date de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours administratif :
- par recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

PCICP-2021183-0001 – Arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 d'une durée de cinq ans portant agrément pour la ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aube de la société COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique

Arrêté n° PCICP n° 2021183-0001 du 2 juillet 2021

Installations classées pour la protection de l'environnement

—

Société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE

Arrêté préfectoral d'une durée de 5 ans portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aube

---

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre IV du Livre V, partie législative et les articles R.543-3 ° R.543-15, partie réglementaire ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°PCICP2019169-0002 du 18 juin 2019 autorisant la société COVED, pour son site exploité au 3 rue des Près de Lyon - 10 600 LA CHAPELLE SAINT LUC, notamment au stockage de produit dangereux visé à la rubrique 2718 de la nomenclature ;

VU l'arrêté n° PCICP2021180-0001 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube

VU la demande initiale d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans l'Aube présentée le 5 février 2021 par la Société ECO HUILE ;

1 / 5

VU le contrat applicatif et commercial du 18 janvier 2021 établit entre la société ECO HUILE et la société COVED pour le site de cette dernière exploité au 3 rue des Près de Lyon, 10 600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU l'avis favorable émis par la direction régionale de l'agence de la transition écologique (ex-ADEME) le 25 mai 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée est complète et recevable ;

CONSIDÉRANT que le contrat applicatif et commercial du 18 janvier 2021 indique que la société COVED met à disposition de la société ECO HUILE une cuve de 50 m³.

CONSIDÉRANT la règle du 1/12e issue de l'article 9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 précité.

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er
La Société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE (nom commerciale ECO HUILE) numéro SIRET 393 361 175 00010, dont le siège social est situé avenue du Port Jérome - 76170 LILLEBONNE est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aube.

Article 2
Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 3
Compte tenu des capacités de stockage mis à disposition par la société COVED, la société ECO HUILE est autorisée à collecter un maximum de 540 tonnes d'huiles usagées par an.

Article 4
La société ECO HUILE est tenue de veiller à la validité du contrat qui la lie avec la société COVED précitée.

Article 5
Le non-respect, par le ramasseur agréé, de l'une des obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 6
La durée de validité de l'agrément est de **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté à son bénéficiaire. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration du

présent arrêté.

Article 7
Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.
Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 8
Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand-Est, Unité départementale Aube – Haute-Marne [1, boulevard Jules Guesde - CS 70377 - 10025 TROYES Cedex], les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou par les tiers contractants, avec indication des détenteurs et des tarifs de reprise, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 9
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, par voie postale au 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 10
Conformément à l'article 3 des annexes de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.
Mention de cet arrêté délivrant l'agrément sera également publiée dans deux journaux diffusés dans le département. Les frais de ces publications sont à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 11
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le directeur régional de l'agence de la transition écologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 02 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Christophe BORGUS

ANNEXE
OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ

Issues de l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées

Collecte des huiles usagées

Article 6

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.
En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 8

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ

PCICP-2021183-0002 – Arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 d'une durée de cinq ans portant agrément pour la ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aube de la société COVED.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique

Arrêté n° PCICP n° 2021183-0002 du 2 juillet 2021

Installations classées pour la protection de l'environnement

—

Société COVED

—

Arrêté préfectoral d'une durée de 5 ans portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aube

—

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre IV du Livre V, partie législative et les articles R.543-3 ° R.543-15, partie réglementaire ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2019169-0002 du 18 juin 2019 autorisant la société COVED, pour son site exploité au 3 rue des Près de Lyon - 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC, notamment au stockage de produit dangereux visé à la rubrique 2718 de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-2016022-0001 du 22-01-2016 donnant agrément pour le ramassage des huiles usagées de la société COVED dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté n° PCICP2021180-0001 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube

1 / 5

VU la demande initiale d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans l'Aube présentée le 3 février 2021 par la société ECO HUILE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans l'Aube présentée le 7 janvier 2021 par la société COVED ;

VU le contrat applicatif et commercial du 18 janvier 2021 établit entre la société ECO HUILE et la société COVED pour son site exploité au 3 rue des Près de Lyon, 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'agence de la transition écologique (ex-ADEME) du 20 mai 2021 ;

VU Le mél de la société COVED du 24-06-2021 précisant que la capacité de stockage destiné aux huiles usagées est de 165 m^3 pour le site de LA CHAPELLE SAINT LUC ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée est complète et recevable ;

CONSIDÉRANT que le contrat applicatif et commercial du 18 janvier 2021 indique que la société COVED met à disposition de la société ECO HUILE une cuve de 50 m^3.

CONSIDÉRANT la règle du 1/12e issue de l'article 9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 précité.

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er
La société COVED, numéro SIRET 393 361 175 00010, dont le siège social est situé 7 Rue du Docteur Lancereaux, 75008 PARIS, est agréée pour le site exploité à LA CHAPELLE-SAINT-LUC, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aube.

Article 2
Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 3
Compte tenu des capacités de stockage mises à disposition pour la société ECO HUILE, la société COVED est autorisée à collecter un maximum de 1 242 tonnes d'huiles usagées par an.

Article 4
Le non-respect, par le ramasseur agréé, de l'une des obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 5
La durée de validité de l'agrément est de **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 6
Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.
Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 7
Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand-Est, Unité départementale Aube – Haute-Marne [1, boulevard Jules Guesde - CS 70377 - 10025 TROYES Cedex], les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou par les tiers contractants, avec indication des détenteurs et des tarifs de reprise, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 8
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, par voie postale au 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 9
Conformément à l'article 5 des annexes de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.
Mention de cet arrêté délivrant l'agrément sera également publiée dans deux journaux diffusés dans le département. Les frais de ces publications sont à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 10
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le directeur régional de l'agence de la transition écologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 02 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Christophe BORGUS

3 / 5

ANNEXE
OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ

Issues de l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées

Collecte des huiles usagées

Article 6

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.
En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 8

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE

Avis favorable du 25 juin 2021 de la commission départementale d'aménagement commercial pour la création d'un point permanent de retrait INTERMARCHE à AUXON.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine

Secrétariat de la CDAC

Nogent-sur-Seine, le 29 juin 2021

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de l'AUBE, réunie le 25 juin 2021 à 14 H 30, **a délivré un avis favorable à la demande** présentée par la SAS ADISAUX, sise au 321 rue des Carrés – 10130 AUXON, représentée par Monsieur Olivier KOLIFRATH, dont le projet consiste en la création d'un point permanent de retrait INTERMARCHE pour atteindre une emprise au sol de 45,8 m² composé d'une piste de ravitaillement à AUXON ;

Cet avis ne sera définitif qu'à l'issue de la période de recours d'un mois prévue à l'article L752-17 du code de commerce.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Seine

Franck MOINARDEAU

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE - 5 avenue Casimir Périer - BP 41 - 10401 NOGENT-SUR-SEINE CEDEX
TELEPHONE : 03 25 39 82 19 – TELECOPIEUR 03 25 39 06 57 - sp-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr
www.aube.gouv.fr